

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Transports GALY

Avenue André Citroën
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY

Références : 20230526-RAP-S5-107

Code AIOT : 0003205503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement Transports GALY implanté Avenue André Citroën à AMBERIEU-EN-BUGEY.

La visite d'inspection a été annoncée le 12/04/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection a pour objet de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Transports GALY ;
- Avenue André Citroën - 01504 Ambérieu-en-Bugey ;
- Code AIOT : 0003205503 ;
- Régime : Déclaration avec contrôle ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

Le site est composé de 4 bâtiments, dont 3 dédiés à l'activité de stockage :

- N1 : acquisition en 2018, avec extension (6 039 m² pour 48 010 m³ de volume),
- N2 : construit en 1995 (2 376 m² pour 22 311 m³ de volume),
- N3 : construit en 2004 (1 085 m² pour 8 572 m³ de volume),
- un bâtiment comprenant un garage (récépissé de déclaration de 2008) et les bureaux administratifs.

L'activité principale de la société est le transport.

Une inspection réalisée sur site le 25 juillet 2022 afin de vérifier la situation administrative des installations vis-à-vis de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avait permis d'établir que les quantités de matières combustibles (rubrique 1510) et de produits classables sous la rubrique 2663 (polymères) présentes au sein des installations étaient supérieures au seuil de la déclaration.

Cette situation avait conduit madame la préfète à mettre l'exploitant en demeure, par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2022, de régulariser sa situation administrative et, le cas échéant, de respecter les prescriptions ministérielles applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 1510 et 2663 sous un délai maximal de 04 mois.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 15 décembre 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'au regard des coûts de mise en conformité des installations aux prescriptions ministérielles applicables, il choisissait de diminuer, avant la fin du premier trimestre 2023, les quantités de produits entreposés au sein de ces installations pour qu'elles soient inférieures aux seuils déclaratifs des différentes rubriques de la nomenclature des ICPE concernées.

Le thème de visite retenu est le suivant : respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 23/09/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Article 1 ^{er} de l'APMD du 23/09/2022
2	Conformité des installations aux prescriptions de l'AMPG du 11/04/2017	Article 2 de l'APMD du 23/09/2022
3	Conformité de l'installation aux prescriptions de l'AMPG du 14/01/2000	Article 3 de l'APMD du 23/09/2022

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2022 en régularisant sa situation administrative par la diminution des quantités entreposées de produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des ICPE sous les seuils de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Article 1 ^{er} de l'AP de Mise en Demeure du 23/09/2022
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La société de transports Galy à AMBERIEU-EN-BUGEY est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations de stockage qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY.
Pour engager la régularisation administrative de ses installations, la société de transports Galy à AMBERIEU-EN-BUGEY doit : <ul style="list-style-type: none"> • soit déposer auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant aux articles R.512-47 et suivants (déclaration) du code de l'environnement ; • soit réduire les quantités entreposées sous les seuils correspondant au seuil de déclaration au titre des rubriques 1510.2 et 2663.2.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- les stockages extérieurs constatés lors de la visite d'inspection du 25/07/2022 ont été supprimés ;
- les seules matières stockées au sein de l'établissement le sont à l'intérieur de 3 IPD (installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage) distincts : bâtiments N1, N2 et N3 ;
- les produits stockés au sein du bâtiment N1 sont : des plaques de plâtre (non combustible), du carton plat (rubrique 1530), des caisses plastiques (rubrique 2663), des caisses de bois contenant des métaux (rubrique 1532), des big-bags de polymères (rubrique 2662), et des pneumatiques (rubrique 2663) ;
- les produits stockés au sein du bâtiment N2 sont : du carton plat (rubrique 1530) et des caisses plastiques (rubrique 2663) ;
- les produits stockés au sein du bâtiment N3 sont : du carrelage (non combustible) et des caisses plastiques (rubrique 2663).

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente un état des matières stockées sur l'installation. Cet état des matières stockées précise pour chaque bâtiment :

- les tonnages de produits combustibles ;
- les volumes de produits classables sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663.

A la lecture de l'état des matières stockées présenté, l'inspection des installations classées constate que :

- dans chaque bâtiment le tonnage de produits combustibles est inférieur à 500 tonnes ;
- le volume total de produits classables sous la rubrique 1530 est inférieur au seuil de déclaration (1000 m^3) ;
- le volume total de produits classables sous la rubrique 1532 est inférieur au seuil de déclaration (1000 m^3) ;
- le volume total de produits classables sous la rubrique 2662 est inférieur au seuil de déclaration (100 m^3) ;
- le volume total de produits classables sous la rubrique 2663 est inférieur au seuil de déclaration (1000 m^3).

L'inspection des installations classées considère donc que l'exploitant a réduit les quantités entreposées sous les seuils correspondants au seuil de la déclaration au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 et qu'il respecte donc les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2022.

L'exploitant indique, en outre, son souhait de diminuer les quantités de matières plastiques stockées au sein de son établissement et précise que ces dernières sont amenées à être remplacées par des matières non-combustibles (bouteilles en verre).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de veiller à ne pas entreposer plus de 500 tonnes de matières combustibles dans chaque bâtiments et de ne pas dépasser les seuils de classement ICPE pour les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663.

Dans le cas contraire, les installations seront considérées comme « installations nouvelles » au sens des arrêtés ministériels fixant des prescriptions générales pour ces rubriques.

Type de suites proposées :

Sans suite

N° 2 : Conformité des installations aux prescriptions de l'AMPG du 11/04/2017

Référence réglementaire : article 2 de l'AP de Mise en Demeure du 23/09/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société de transports Galy à AMBERIEU-EN-BUGEY est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions fixées aux points 2, 7, 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.
Constats : L'installation n'étant pas concernée par un classement sous la rubrique 1510 (cf. constat n°1), ce point est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité de l'installation aux prescriptions de l'AMPG du 14/01/2000

Référence réglementaire : Article 3 de l'AP de Mise en Demeure du 23/09/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société de transports Galy à AMBERIEU-EN-BUGEY est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions fixées aux points 2.1, et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé.
Constats : L'installation n'étant pas concernée par un classement sous la rubrique 2663 (cf. constat n°1), ce point est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite